

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2023

Convocation en date du 29 novembre 2023,

Nombre de délégués en exercice : 37

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

N° D2023051

Objet : Temps partiel

Secrétaire de séance : Mme Hélène BROUSSE

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Bernard BIENVENU –
Patrick BOUVARD - Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN – Mireille
MORNAY – Thierry PALLEGOIX - Bernard PERRET – Jean Luc
ROUX

CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS – Elisabeth LAROCHE
CCD : Gérard BRANCHY – Audrey CHEVALIER - Jean François
JANNET

3CM : Jean Philippe FAVROT – Andrée RACCURT

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON – Christine
FRANCOIS

CCBS : Philippe PLENARD

RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

HBA : Alain AUBOEUF

Excusés remplacés par le suppléant :

CA3B : Benjamin RAQUIN remplacé par Serge GUERIN

CCBS : Jean Jacques BESSON remplacé par Daniel GRAS

Excusés ayant donné procuration :

CCPA : André MOINGEON pouvoir à Yves CRISTIN

3CM : Philippe GUILLOT-VIGNOT pouvoir à Jean Philippe
FAVROT

Excusés :

CA3B : Jonathan GINDRE – Jean Marc THEVENET

CCPA : Vincent MANCUSO – Max ORSET

CCD : Sonia PERI

Absents :

CCPA : Gilbert BOUCHON - Frédéric TOSEL

CCV : Guy DUPUIT

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives

Le temps partiel dans la collectivité a été instauré par la délibération n°8 du 7 décembre 2012. Il apparaît nécessaire aujourd'hui de l'adapter.

Le temps partiel pour les agents employés par Organom est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la demande d'avis transmise au Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023,

Il est précisé à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ABROGE la délibération n°8 du 7 décembre 2012

APPROUVE les règles ci-dessous:

- Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :
 - Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
 - Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
 - Les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.
- Le temps partiel peut-être organisé dans un cadre quotidien, le service est réduit chaque jour, ou hebdomadaire, le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
- L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être envisagée que pour les scénarios hebdomadaires de 35H00. Le temps partiel ne donne pas droit à RTT.
- L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut pas être cumulée avec une autorisation de télétravail sauf pour raison médical.
- L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Au-delà, l'intéressé doit formuler une nouvelle demande.
- Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égale, aux choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 90% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

- Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :
 - Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple diminution des revenus du ménage, changement de situation familiale, ...)
 - Sur demande du Président, si les nécessités de service le justifient dans un délai de deux mois.
- Les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent
 - L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée trois mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave,
 - La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Fait à Viriat, les ans, mois et jour susdits.

 Yves CRISTIN
Président